



RÉGION ACADEMIQUE MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Académique
des services de l'Éducation Nationale**

Les Hauts de Terreville
97279 SCHOELCHER Cedex

Arrêté n°2026-09 du 5 février 2026
proclamant les résultats des élections des
représentants étudiants au conseil d'administration
du centre régional des œuvres universitaires et
scolaires des Antilles et de la Guyane.

Schoelcher, 5 février 2026

La Rectrice de la région académique de Martinique

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R.822-2, R.822-12-1 et suivants ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 novembre 2025 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique n°2025-01 du 18 novembre 2025 **portant création de la commission électorale** aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique n°2025-02 du 27 novembre 2025 **fixant les modalités d'organisation** des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique n°2026-04 du 14 janvier 2026 **fixant la liste électorale** relative à l'élection des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique n°2026-05 du 14 janvier 2026 **proclamant les listes candidates à l'élection** des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique n°2026-06 du 14 janvier 2026 **constituant le bureau de vote** aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique n°2026-07 du 14 janvier 2026 **portant modification de la commission électorale** aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique n° 2026-08 du 27 janvier **2026 portant modification de l'arrêté n°2026-07 du 14 janvier 2026** ;

Vu le procès-verbal du 5 février 2026 des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;

Vu la consultation de la commission électorale réunie le 5 février 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Lors des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane organisées du mardi 3 février au jeudi 5 février 2026 par voie électronique, les listes suivantes ont obtenu :

Pour le collège « Guadeloupe »

- Liste 1 : « Bouge ton Crous 971 ».
327 voix soit 52,24 % soit 2 sièges
- Liste 2 : « Union syndicale contre l'extrême droite et Macron : pour le repas à 1€ et une allocation d'autonomie pour tou-te-s (UNEF, Coordo) ».
299 voix soit 47,76 % soit 1 siège

Pour le collège « Guyane »

- Liste 1 : « Union syndicale contre l'extrême droite et Macron : pour le repas à 1€ et une allocation d'autonomie pour tou-te-s (UNEF, Coordo) ».
278 voix soit 45,06 % soit 0 siège
- Liste 2 : « Ensemble pour un Crous Guyane ».
339 voix soit 54,94 % soit 1 siège

Pour le collège « Martinique »

- Liste unique : « Union syndicale : pour un Crous écolo et solidaire ».
176 voix soit 100 % soit 3 sièges

Article 2

Sont élus au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane :

Pour le collège « Guadeloupe » :

- Pour la liste 1 : « Bouge ton Crous 971 »

Titulaires

- PAULIN Marvin, Université des Antilles
- ANRETARD Aaliyah, Université des Antilles

Suppléants

- DAVID Djiliann, Université des Antilles
- BULIN Keycie, Université des Antilles

- Pour la liste 2 : « Union syndicale contre l'extrême droite et Macron : pour le repas à 1€ et une allocation d'autonomie pour tou-te-s (UNEF, Coordo) ».

Titulaire

- RIHILATA Ali Ridhoi, Université des Antilles

Suppléant

- AGOSSOU-KPEVI Aurel, Université des Antilles

Pour le collège « Guyane »

- Pour la liste 2 : « Ensemble pour un Crous Guyane »

Titulaire

- MASSOL Kamélya, Université de Guyane

Suppléant

- ROUSSIN Arjuna, Université de Guyane

Pour le collège « Martinique »

- Pour la liste unique : « Union syndicale : pour un Crous écolo et solidaire ».

Titulaires

- RISAL Maylie-Willihanna, Université des Antilles
- TREPON Théo, Université des Antilles
- LAMPIN Oréane, Université des Antilles

Suppléants

- WILLIAM Marc-Olivier, Université des Antilles
- STANFORD Bryanna, Université des Antilles
- WILLIAM Mathyaz, Université des Antilles

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane et affiché dans ses locaux.

Article 4

La directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de région académique



Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.